REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la cohésion sociale
Le conseiller d'Etat

No dossier : 880/2022

DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION
du 21 DEC. 2022

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 02 novembre 2022

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017,

DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 02 novembre 2022, portant sur:

un crédit de 965 000 francs destiné à une subvention d'investissement octroyée à la Fondation pour la conservation des temples genevois construits avant 1907 pour la restauration complète du temple de la Fusterie, place de la Fusterie 18, Genève-Cité

est approuvée avec la(les) remarque(s) suivante(s):

Ces travaux sont soumis aux dispositions de la loi sur l'énergie (LEn; L 2 30) et doivent, cas échéant, faire l'objet d'autorisations ad hoc.

CANTON DE GENÈVE
Département de la cohésion sociale

Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO

VILLE DE GENÈVE

LÉGISLATURE 2020-2025
DÉLIBÉRATION PR-1511
SÉANCE DU 2 NOVEMBRE 2022

Crédit de 965 000 francs destiné à une subvention d'investissement octroyée à la Fondation pour la conservation des temples genevois construits avant 1907 pour la restauration complète du temple de la Fusterie, place de la Fusterie 18 – Genève-Cité (PR-1511)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, lettre e) de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

à l'unanimité, soit par 55 oui

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 965 000 francs, destiné à une subvention d'investissement octroyée à la Fondation pour la restauration des temples genevois construits avant 1907 pour la restauration complète du temple de la Fusterie, sis place de la Fusterie 18 – Genève-Cité.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 965 000 francs.

Art. 3. – La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine administratif, et amortie au moyen de 5 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2025 à 2029.

Certifié conforme:

La Secrétaire:
Yasmine Menétrey

La Présidente:
Uzma Khamis Vannini